



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 013/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 4 novembre 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 6 mai 2022
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. X. a commencé le 14 avril 2022 la saisie d'une demande d'immatriculation en ligne auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) afin de suivre un cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en géographie auprès de la Faculté des géosciences et de l'environnement, à compter du semestre d'automne 2022/2023.

B. Afin de faire valider sa candidature, X. devait transmettre au SII une copie signée de la fiche récapitulative qu'il avait reçu immédiatement après le dépôt de la candidature en ligne.

C. Le 27 avril 2022, X. a informé le SII de son changement d'adresse électronique et du fait qu'il n'aurait plus accès à cette adresse dès le 1^{er} mai 2022. Ce courriel mentionnait également la nouvelle adresse électronique de X..

D. Le 2 mai 2022, le SII a informé X. que sa candidature en ligne n'avait pas été validée par le téléchargement de la fiche récapitulative signée. Le service en question a octroyé un délai exceptionnel à X., lui donnant la possibilité de déposer le document manquant le jour-même avant 16 heures, dans sa boîte aux lettres.

Le même jour, X. a répondu par courriel ceci :

« [...]»

Veillez m'excuser pour ce retard dans l'envoi. Après avoir téléchargé tous les documents demandés, je pensais que ma candidature en ligne avait été reçue et qu'elle était en cours de traitement.

En fait le problème est que j'ai eu est que j'ai longtemps cru que je n'avais pas reçu le mail de confirmation, jusqu'à ce que j'ai pensé à me connecter sur mon adresse (@unifr.ch) la semaine dernière [sic]. Et c'est à ce moment-là que j'ai appris que cette boîte allait expirer le 1er mai. Je n'ai donc plus accès au mail avec la fiche récapitulative. De plus, aujourd'hui j'étais en stage à Tramelan et j'étais dans l'incapacité de me rendre à Lausanne.

[...]. »

E. Le 3 mai 2022, le SII a rendu une décision refusant la demande d'immatriculation de X. au motif qu'il n'avait pas effectué toutes les étapes nécessaires à la

validation de sa candidature d'immatriculation dans le délai imparti, une prolongation exceptionnelle de ce dernier ayant pour le surplus été octroyée.

F. Par acte du 6 mai 2022, X. (ci-après : le recourant) a formé recours auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 3 mai 2022.

Il soutient en substance que le défaut de validation de sa candidature dans les délais est dû à des circonstances regrettables liés à la confusion de ses adresses électroniques et que, dans ce contexte, le SII ne lui a pas apporté l'aide nécessaire.

G. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

H. En date du 7 juin 2022, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours.

Elle soutient que le recourant connaissait les exigences d'immatriculation, s'agissant en particulier des délais et documents à remettre, et qu'il ne pouvait pas s'en affranchir pour les motifs invoqués dans son recours.

I. La Commission de recours a débattu de la cause le 27 juin, le 29 août et le 10 octobre 2022 et statué par voie de circulation le 4 novembre 2022.

O. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 6 mai 2022 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance que le non-respect des conditions d'immatriculation, soit le défaut de validation de sa candidature dans les délais impartis, serait dû à des circonstances regrettables. Celles-ci étant liées à la confusion de ses adresses électroniques. Il soutient par ailleurs qu'il ne pouvait plus avoir accès à la fiche récapitulative, suite à la clôture de son adresse électronique et que le délai supplémentaire octroyé par le SII ne pouvait pas être respecté.

La Direction considère que le recourant n'a pas transmis les documents nécessaires à la validation dans le délai imparti, alors même qu'un délai de grâce lui avait été octroyé.

b)aa) L'article 74 al. 1 LUL prescrit que l'Université de Lausanne est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 al. 1 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL (règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1).

Conformément à l'article 72 RLUL, les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du SII dans les délais arrêtés par la Direction.

bb) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2022-2023 (ci-après : la directive 3.1) mentionne que l'étudiant, après avoir pris connaissance des conditions d'immatriculation, dépose dans les délais sa demande d'admission en ligne. Il transmet pour cela au SII son dossier complet, par courrier postal ou en téléchargeant les documents selon les instructions qui lui sont communiquées (p. 4). Par ailleurs, « *seuls les dossiers complets et remis dans les délais seront examinés. [...] Il appartient cependant au candidat de fournir les pièces manquantes suffisamment tôt pour permettre le traitement du dossier, faute de quoi la demande est annulée* » (p. 6 et 7).

La directive de la Direction 3.2 relative aux taxes et délais indique notamment que les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont

remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction (art. 9).

c) Les directives de la Direction en matière de taxes et délais sont claires (cf. arrêts CRUL 038/2020 du 1^{er} février 2021 consid. 2.b/aa et les références citées). Ces directives confèrent une compétence liée s'agissant du respect des délais d'inscription, si bien que l'autorité ne dispose d'aucune liberté d'appréciation. L'autorité de recours se borne, quant à elle, à vérifier la bonne application du droit.

En l'espèce, les exigences découlant des directives précitées ont été rappelées à plusieurs reprises au recourant. Ceci tant durant le processus d'immatriculation en ligne, que de manière spécifique par le SII dans son courriel du 2 mai 2022. Le recourant ne pouvait dès lors pas ignorer la nécessité de valider son immatriculation en transmettant au SII une copie signée de la fiche récapitulative dans le délai imparti, au demeurant prolongé par ce service.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le recourant a fait usage de l'adresse électronique litigieuse le 27 avril 2022, soit avant l'échéance du délai de dépôt de sa candidature. À cette occasion, il pouvait et devait prendre connaissance du courriel contenant sa fiche récapitulative préalablement reçue. Ainsi, il pouvait sans difficulté s'acquitter des formalités administratives nécessaires avant le 30 avril 2022 et, par conséquent, il n'a pas fait preuve de la diligence requise.

Enfin, le recourant a disposé d'un délai supplémentaire pour déposer sa fiche récapitulative. Les explications fournies par le recourant ne constituent pas un cas de force majeure pouvant conduire à une restitution du délai.

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté.

4. a) Le recourant invoque encore une violation du principe de proportionnalité.

b) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) En l'espèce, l'intérêt public à une gestion efficace des dossiers de candidatures par le SII l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à être immatriculé. Il serait disproportionné de demander au SII d'examiner chacune des demandes d'immatriculation individuellement et de faire preuve d'indulgence dans certains cas. Il appartient aux candidats de se conformer aux conditions d'immatriculations, en particulier en fournissant tous les documents requis dans les délais impartis (cf. arrêt CRUL 038/2020 du 1^e février 2021).

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 7 novembre 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :